

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

Règlement n° 1111 sur la rémunération des élus

Règlement numéro 1111 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal et abrogeant tout règlement antérieur à ce sujet

Attendu que le conseil de la Municipalité du Canton de Stratford juge opportun de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

Attendu qu'un avis de motion et la présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 12 janvier 2015 par le conseiller monsieur Daniel Poirier;

Attendu qu'un avis public a été donné le 7 février 2015 par la directrice générale secrétaire-trésorière et résumant le contenu du projet de règlement et indiquant qu'au cours de la séance ordinaire qui se tiendra le 2 mars 2015 à compter de 19 h au Centre communautaire situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford, ce règlement sera adopté, laquelle séance n'est pas tenue avant le 21^e jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

En conséquence, il est proposé par monsieur Richard Picard et résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire ayant exprimé son vote positif :

Que le présent règlement soit adopté.

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Rémunération de base

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 6 705,98 \$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 2 235,33 \$,

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été membre du conseil que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels elle a été membre du conseil (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

Article 3 Rémunération additionnelle – Maire suppléant

La Municipalité verse au conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant, une rémunération annuelle additionnelle de 558,82 \$.

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été maire suppléant que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels elle a été maire suppléant (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

Article 4 Rémunération additionnelle – fonctions particulières

Pour chaque comité dont il occupe le poste de président, un membre du conseil reçoit une rémunération additionnelle comme prévu ci-bas;

Pour chaque comité où il occupe un autre poste que celui de président, un membre du Conseil reçoit une rémunération additionnelle comme prévu ci-bas; »

Les comités dont un membre du conseil est président ou membre et pour lesquels ce dernier a droit à une rémunération additionnelle sont les suivants :

	Président	Autre
Le comité de sécurité publique	a) 400 \$	b) 200 \$
Le comité de voirie et des équipements et transports	a) 800 \$	b) 500 \$
Le comité de loisirs, culture, bibliothèque et tourisme	a) 600 \$	b) 400 \$
Le comité de relations de travail	a) 850 \$	b) 850 \$
Le comité des finances et du budget;	a) 800 \$	b) 200 \$
Le comité des bâtiments	a) 500 \$	b) 500 \$
Le comité d'aqueduc et égouts	a) 650 \$	b) 350 \$
Le comité du développement	a) 650 \$	b) 350 \$
Le comité sur l'environnement	a) 500 \$	b) 250 \$
Le comité d'information, communications, comité Famille	a) 650 \$	b) 200 \$
Le comité d'urbanisme et Domaine Aylmer	a) 500 \$	b) 500 \$

Pour chaque réunion du comité d'orientation, un membre du conseil a droit, s'il est présent, à une rémunération additionnelle de 35 \$ pour une demi-journée ou 70 \$ pour une journée complète.

Article 5 Rémunération additionnelle en cas de remplacement du maire

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 14 jours consécutifs, la Municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de la quinzième journée de remplacement, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération que le maire a le droit de recevoir durant la période de remplacement; ainsi, cette rémunération additionnelle est égale à la différence entre la rémunération de base et les rémunérations additionnelles auxquelles le maire a droit durant la période en cause et les sommes que le maire suppléant reçoit par ailleurs durant la même période.

Article 6 Allocation de dépenses

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Article 7 Allocation de transition

La Municipalité verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire, le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé son poste de maire. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre (4) fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat. La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse au membre un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supra municipal.

Article 7 Indexation

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les trois (3) prochaines années, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'indexation applicable est de 1,81 % et par la suite, l'indexation applicable consiste dans l'augmentation du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation d'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada jusqu'à concurrence de 2 %.

Article 8

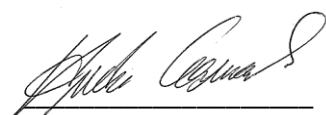
Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2015.

Article 9

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus et plus spécifiquement le règlement numéro 1056, tel que modifié par le règlement numéro 1068, tel que modifié par le règlement numéro 1096.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



André Gamache
Maire



Manon Goulet
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	12 janvier 2015
Adoption du règlement :	2 mars 2015
Entrée en vigueur :	17 mars 2015